



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales**  
**Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS)**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**  
**Service de l'enseignement technique**  
**Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences**  
**Bureau des moyens, de l'organisation et des projets des établissements**  
**Direction générale de l'enseignement et de la recherche**  
**Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**  
**Sous-direction de l'enseignement supérieur**  
**Bureau des établissements et des contrats**

**Note de service**

**SG/SRH/SDDPRS/2022-267**

**04/04/2022**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDDPRS/2021-365 du 19/05/2021 : Campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2022 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) des établissements publics d'enseignement agricole.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Campagne d'adhésion aux prestations sociales interministérielles (PSI) 2023 au bénéfice des agents contractuels sur budget (ACB) des établissements publics d'enseignement agricole.

## Destinataires d'exécution

DRIAAF

DRAAF

DAAF

Établissements publics d'enseignement agricole technique et supérieur

Pour information : organisations syndicales.

**Résumé :** La campagne d'adhésion aux PSI pour les ACB des établissements d'enseignement agricole, technique et supérieur, a été lancée suite à la publication de la note DGAFP du 18 février 2022 : « mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2022 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2023 ».

Pour adhérer en 2023, le tableau d'adhésion, avec les prestations souhaitées, doit être renvoyé au BASS pour le lundi 9 mai 2022 midi au plus tard.

**Textes de référence :-** Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

- Note DGAFP du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle ;

- NOR : TFPF2138285A : Arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

- Note recensement de la DGAFP du 18 février 2022 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2022 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2023 (dont la fiche méthodologique 2023 ainsi que le bordereau d'adhésion 2023 en pièces-jointes) ;

- Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-162 publiée le 21 février 2022 relative au barème 2022 des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles à destination des agents du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Depuis 2014, les établissements publics peuvent faire bénéficier de l'action sociale interministérielle les agents contractuels de droit public qu'ils emploient sur leur budget dits « ACB », moyennant une participation financière de l'établissement à hauteur des prestations servies, de l'action sociale interministérielle.

La procédure mise en place par la DGAFP impose de faire une demande d'adhésion l'année N-1.

La présente note de service a pour objet, elle, **de permettre l'adhésion effective des établissements**, la DGAFP venant de lancer la campagne d'adhésion pour 2023 via sa note de recensement du 18 février 2022 (portant la référence DGAFP/2022/02).

La DGAFP permet l'intégration d'établissements encore en dehors du champ de l'action sociale interministérielle et autorise les établissements déjà inscrits, à apporter des modifications aux prestations d'action sociale interministérielles choisies pour leurs ACB à compter du 1er janvier 2023.

Les établissements doivent formuler une demande d'adhésion (ou de ré-adhésion en cas de demande de modifications) conformément aux instructions figurant dans les annexes à la présente note.

Pour les établissements, déjà bénéficiaires, et qui ne souhaitent pas apporter de modifications, le bénéfice des prestations est reconduit automatiquement pour l'année 2023.

Le montant de la participation des établissements adhérents fera l'objet d'un prélèvement sur le budget de l'établissement public sous la forme d'un titre de reversement pour les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) ou d'une réfaction sur la subvention pour charge de service public pour les établissements d'enseignement supérieur agricole.

Il est demandé aux établissements concernés de compléter, signer et retourner le formulaire d'adhésion (annexe 3) et de le renvoyer par courriel au bureau de l'action sanitaire et sociale à l'adresse électronique suivante : [prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr) **pour le lundi 9 mai 2022 midi au plus tard.**

Les ACB éligibles qui souhaiteraient bénéficier, par la suite, des prestations souscrites par leur établissement devront :

- pour les prestations relevant des dispositifs individuels (dont le chèque-vacances, le chèques emploi-service universels [CESU] - garde d'enfant 0-6 ans et l'aide à l'installation des personnels de l'État [AIP]) : consulter la note de service relative au barème des prestations d'action sociale interministérielles et ministérielles. La note de l'année en cours, portant la référence SG/SRH/SDDPRS/2022-162, a été publiée le 21 février 2022. Ces trois prestations sont gérées par des prestataires extérieurs à l'administration. **Les services ministériels d'action sociale ne gèrent pas ces demandes.** Les agents demandeurs sont invités à consulter les sites Internet dédiés afin de formaliser leur demande, à savoir :

[www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

et

[www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

- Pour les prestations relevant des dispositifs collectifs (dont les réservations interministérielles de places en crèches ainsi que les réservations de logements sociaux pérennes et temporaires) : se rapprocher des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) de leurs régions respectives.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents d'une, de plusieurs ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielles décrites ci-dessus.

La liste des établissements et les prestations concernées sont fixées annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (pour mémoire, *pour l'année en cours, l'arrêté du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 4-1 du décret no 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat*).

La directrice générale de l'enseignement  
et de la recherche

Valérie BADUEL

La secrétaire générale

Sophie DELAPORTE



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
l'administration et de la  
fonction publique**

Paris, le **18 FEV. 2022**

Sous-direction  
des politiques sociales et de la qualité de vie au travail  
Bureau de l'action sociale  
5BAS

La directrice générale de l'administration  
et de la fonction publique

à

Dossier suivi par  
**Farid BELAROUSSI**  
Téléphone : 01 55 07 41 76  
Mél : farid.belaroussi@finances.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,  
directrices et directeurs chargés des ressources  
humaines

Réf : DGAFP/2022/02/

Sous-directions chargées de l'action sociale

**Objet :** Mise en œuvre des dispositifs d'action sociale interministérielle en 2022 et lancement de la campagne d'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle en 2023

**PJ :**

- une fiche méthodologique et deux formulaires d'adhésion relatifs à l'entrée des établissements publics à l'action sociale interministérielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Réf. :**

- décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- note DGAFP du 3 juin 2014 relative à l'entrée des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

La présente note a pour objet de préciser les conditions et la procédure d'intégration des établissements publics souhaitant intégrer le champ de l'action sociale interministérielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Depuis une modification intervenue en 2012, le décret n°2006-21 cité en référence permet aux établissements publics nationaux et aux établissements publics locaux d'enseignement d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle, sous réserve du règlement d'une contribution financière à due concurrence des effectifs bénéficiaires.

Par la note du 3 juin 2014 citée en référence, une procédure a été mise en place, visant à organiser l'intégration des établissements publics administratifs dans le champ de l'action sociale interministérielle.

Cette procédure est reconduite en 2022, afin de permettre l'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, des établissements encore en dehors du champ de l'action sociale interministérielle.

Pour les autres établissements, déjà bénéficiaires, le bénéfice des prestations sera reconduit automatiquement pour l'année 2022.

Vous trouverez donc ci-joint :

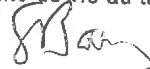
- **une fiche méthodologique** à votre attention ainsi qu'à celle des établissements placés sous la tutelle de votre ministère. Celle-ci précise les agents concernés, les prestations ouvertes ainsi que la procédure à suivre ;
- **un formulaire de demande d'adhésion**, à remplir par chaque établissement public souhaitant adhérer et à retourner à leur tutelle ;
- **un formulaire de synthèse**, à remplir par le ministère de tutelle sur la base des informations indiquées dans les formulaires de demande d'adhésion. Ce document doit permettre de disposer d'une vision consolidée à l'échelle ministérielle.

Compte tenu du calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2023, les formulaires précités doivent être transmis par les ministères de tutelle **au plus tard le 13 mai 2022** à la DGAFP par courriel, aux adresses suivantes :

[sec-5bas.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:sec-5bas.dgafp@finances.gouv.fr)  
[farid.belaroussi@finances.gouv.fr](mailto:farid.belaroussi@finances.gouv.fr)  
[valerie.morin@finances.gouv.fr](mailto:valerie.morin@finances.gouv.fr)

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Sous-directrice des  
politiques sociales et de  
la qualité de vie au travail



Sophie BARON

## *Fiche méthodologique* Intégration des établissements publics dans le champ de l'action sociale interministérielle

L'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 *relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat* prévoit la possibilité pour les établissements publics qui le souhaitent d'intégrer le champ de l'action sociale interministérielle afin de faire bénéficier leurs agents des prestations correspondantes.

### 1- Quels sont les agents qui peuvent bénéficier des prestations interministérielles d'action sociale ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise que « *sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'Etat* » (article 4).

Une modification du décret intervenue en 2012 a permis d'ouvrir le champ de l'action sociale interministérielle « *aux agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement* » (article 4-1).

Depuis cette date, peuvent ainsi bénéficier des prestations d'action sociale interministérielle les agents suivants, dès lors qu'ils sont affectés et rémunérés sur le budget d'un établissement public national administratif ou un établissement public local d'enseignement :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les ouvriers de l'Etat, les magistrats et les fonctionnaires militaires ;
- les agents non titulaires, de droit public uniquement (CDD ou CDI).

Sont de ce fait exclus de l'action sociale interministérielle :

- les agents non titulaires de droit privé rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux administratifs ou locaux d'enseignement ;
- les agents des établissements publics industriels et commerciaux.

### 2- Quelles prestations interministérielles peuvent-elles être ouvertes aux agents publics des établissements publics ?

L'article 1 du décret précité indique que l'action sociale interministérielle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille notamment « *dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles* ».

A ce titre, le ministère de la transformation et de la fonction publiques propose, via les sections régionales interministérielles d'action sociale (**SRIAS**) pour les dispositifs collectifs et sa direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (**DGAFP**) pour les dispositifs individuels :

# des dispositifs collectifs mis en œuvre en lien avec le niveau régional :

- **le dispositif de réservations interministérielles de places en crèches** permet aux agents de bénéficier prioritairement de places en crèches implantées dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins (non exclusivement dans leur commune de résidence).
- **le dispositif de réservations de logements sociaux pérennes** a vocation à permettre aux agents de l'Etat dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation régissant les logements sociaux de bénéficier prioritairement de logements implantés dans des aires géographiques adaptées à leurs besoins.
- **le dispositif de réservations de logements temporaires** : à partir de 2013, il a été décidé de diversifier les dispositifs interministériels d'accès au logement social et de proposer à l'ensemble des régions la possibilité de financer deux dispositifs d'accès au logement temporaire au bénéfice des agents (logement temporaire à caractère d'urgence sociale, logement temporaire sans caractère d'urgence).
- **les sections régionales interministérielles d'action sociale** peuvent proposer par ailleurs, dans le respect des orientations fixées par le comité interministériel consultatif d'action sociale et dans la limite des crédits délégués au niveau régional, les actions à entreprendre en complément de l'action sociale propre à chaque ministère et dans le but de répondre à des besoins collectifs non couverts. A cet égard, elles sont fondées à proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations.

## # des dispositifs individuels :

- **le chèque-vacances**<sup>1</sup> est une prestation d'aide aux loisirs ou aux vacances versée à l'ensemble des agents actifs et retraités de l'État remplissant les conditions d'attribution et remise sous forme de titres de paiement spécialisés. Il repose sur une épargne de l'agent, abondée d'une participation de l'État correspondant à 10, 15, 20, 25 ou 30 % selon le revenu fiscal de référence (RFR) de l'agent. Par ailleurs, les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une tranche de bonification de 35%.

- **le CESU – garde d'enfant 0-6 ans**<sup>2</sup> est une prestation visant à favoriser le maintien dans l'activité professionnelle de ses agents en les aidant au financement des dispositifs de garde de leurs enfants de moins de six ans. L'aide est versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés. Pour les familles vivant en couple, l'aide est soumise à un plafond de ressources et est modulée en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts fiscales du ou des foyer(s) ayant la charge effective et permanente de l'enfant (montant annuel de l'aide de 200, 400 ou 700€). Pour les familles monoparentales (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources et son montant est de 265, 480 ou 840 €.

- **l'aide à l'installation des personnels de l'Etat**<sup>3</sup> est destinée à accompagner l'accès au logement locatif des personnels entrant dans la fonction publique de l'Etat en prenant en charge une partie des dépenses rencontrées à l'occasion de la conclusion du bail (premier mois de loyer, frais d'agence, dépôt de garantie et frais de déménagement). La prestation est plafonnée à 1 500 € pour les agents résidant dans toute commune relevant d'une « zone ALUR » ainsi que pour les agents exerçant la majeure partie de leurs fonctions au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville, et à 700 € dans tous les autres cas.

Il est précisé que les établissements publics peuvent décider de faire bénéficier leurs agents **d'une, de plusieurs, ou de toutes les prestations d'action sociale interministérielle** présentées ci-dessus.

La liste des établissements et des prestations concernées est fixée annuellement par arrêté des ministres chargés du budget et de la transformation et de la fonction publiques.

### 3- Quelle est la procédure à suivre ?

Le décret du 6 janvier 2006 précité précise à l'article 4-1 que le bénéfice des prestations d'action sociale interministérielle aux agents des établissements publics est « *conditionné à la contribution des établissements au programme du budget général comprenant les crédits de l'action sociale interministérielle, à due concurrence des effectifs bénéficiaires* ».

Ainsi, un transfert de crédits à destination du programme 148 – Fonction publique est indispensable, à due concurrence des effectifs. La mise en place du circuit financier entre l'établissement et son ministère de tutelle d'une part, et entre programmes contributeurs d'un même ministère d'autre part, est laissée à l'appréciation de chacun des acteurs. Il est toutefois conseillé d'associer la direction ministérielle des affaires financières, afin de fluidifier le circuit de mise en œuvre du transfert de crédits.

Un chiffrage, opéré par l'établissement public, est nécessaire par prestation afin de déterminer au plus juste le montant de la contribution financière qui fera l'objet du transfert de crédits.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2023, deux formulaires sont ainsi proposés établir le coût de mise en place des prestations interministérielles :

- **Un formulaire de demande d'adhésion, à remplir par chaque établissement** souhaitant intégrer l'action sociale interministérielle et à transmettre au ministère de tutelle. Ce formulaire vise à préciser le coût de mise en place de chaque prestation et *in fine*, le coût total de la contribution financière par établissement ;

Ce calcul est opéré sur la base de la prévision de dépense pour 2022 concernant chaque prestation (PAP 2022 du programme 148 – *Fonction publique*), rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat dont le bénéfice des prestations correspondantes est ouvert (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle au 1<sup>er</sup> janvier 2022).

.. / ...

<sup>1</sup> Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 22 décembre 2020 relative au Chèque-vacances.

<sup>2</sup> Les conditions d'attribution de cette prestation sont précisées par la circulaire du 5 novembre 2019 relative à la prestation CESU – garde d'enfant 0-6 ans.

<sup>3</sup> Les conditions d'attribution de la prestation sont précisées dans la circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'Etat.



Chaque établissement qui souhaite adhérer est invité à renvoyer son formulaire d'adhésion (par courriel uniquement) à [prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:prestations-sociales.sg@agriculture.gouv.fr) au bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) pour **le Lundi 9 mai 2022 midi** au plus tard.

- **Un formulaire de synthèse**, à remplir ensuite avec les données agrégées par le BASS sur la base des éléments transmis par les établissements publics, permettra de définir le montant total du transfert de crédits par programme budgétaire vers le programme 148 – *Fonction publique*. Ce formulaire de synthèse **sera transmis par le BASS à la DGAFP** pour le 13 mai 2022 afin de respecter le calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour 2023.

L'examen des demandes d'adhésion sera opéré par la DGAFP sur la base du formulaire de synthèse et des formulaires de demande d'adhésion, transmis par chaque ministère de tutelle (avec, en copie de la demande, l'ensemble des établissements concernés).

## FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

### À remplir par l'établissement public et à retourner au(x) ministère(s) de tutelle

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023, la DGAFP recense, avec le concours des ministères de tutelle, les établissements publics administratifs souhaitant intégrer le périmètre de l'action sociale interministérielle. A cette fin, **l'établissement public renseigne la présente fiche de demande d'adhésion**, le cas échéant avec le concours de son ministère de tutelle.

Le montant de la contribution financière due est déterminé sur la base de la prévision de dépense pour 2022 concernant chaque prestation (PAP 2022 du programme 148 - Fonction publique). Ce coût est rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat d'ores et déjà bénéficiaires potentiels des prestations d'action sociale interministérielle (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle).

Ce coût unitaire est indiqué par prestation dans les tableaux ci-dessous (tableaux 1 et 2). Il revient ensuite à l'établissement de calculer le montant de la **contribution par prestation** souhaitée, en indiquant ses effectifs d'agents publics rémunérés sur son budget propre.

Le tableau 3 permet d'indiquer le **montant total de la contribution** ainsi que le programme budgétaire porteur des subventions pour charges de service public.

Établissement /structure :  
Adresse électronique + Tél. :

RÉGION :  
Rédacteur/trice du doc. :

Pour adhérer, il est demandé aux établissements de compléter les cellules colorisées en jaune et y répondre par OUI ou par NON pour chaque prestation proposée. Il n'y a AUCUN calcul à faire sur ce tableau, les coûts globaux ainsi que les totaux sont calculés automatiquement.

1/ Dispositifs individuels choisis pour 2023 :

Établissement (pour les établissements d'enseignement agricole : préciser le nom de l'EPL de rattachement)	Code MIN*	Effectifs d'agents publics (a)	Chèque-vacances <i>www.fonctionpublique- chequesvacances.fr</i>		CESU - garde d'enfant 0-6 ans <i>www.cesu- fonctionpublique.fr</i>		Aide à l'installation des personnels de l'État (AMD) <i>www.fonction- publique.gouv.fr/amd</i>		Sous-total contribution (calcul automatique)
			oui / non		oui / non		oui / non		
			Coût unitaire (b)	Coût global (c = a x b)	Coût unitaire (d)	Coût global (e = a x d)	Coût unitaire (f)	Coût global (g = a x f)	
			11,89 €	0,00 €	16,45 €	0,00 €	6,20 €	0,00 €	0,00 €

2/ Dispositifs collectifs choisis pour 2023 - (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>) :

Établissement (pour les établissements d'enseignement agricole : préciser le nom de l'EPL de rattachement)	Code MIN*	Effectifs d'agents publics (a)	Réservations interministérielles de places en crèches		Réservations interministérielles de logements (pérennes et temporaires)		Actions SRIAS		Sous-total contribution (calcul automatique)
			oui / non		oui / non		oui / non		
			Coût unitaire (b)	Coût global (c = a x b)	Coût unitaire (d)	Coût global (e = a x d)	Coût unitaire (f)	Coût global (g = a x f)	
			10,53 €	0,00 €	0,50 €	0,00 €	1,81 €	0,00 €	0,00 €

3/ Tous dispositifs choisis pour 2023 :

Établissement (pour les établissements d'enseignement agricole : préciser le nom de l'EPL de rattachement)	Coordonnées de l'établissement (adresse, service chargé de l'action sociale...)	Programme porteur **	Total général (calcul automatique)
			0,00 €

\* 203 pour « Agriculture et alimentation »  
et 293 pour « Enseignement privé agricole »

\*\* 143 pour l'enseignement agricole technique  
et 142 pour l'enseignement agricole supérieur.

## FORMULAIRE D'ADHÉSION À L'ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE À remplir par l'établissement public et à retourner au(x) ministère(s) de tutelle

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2023, la DGAFP recense, avec le concours des ministères de tutelle, les établissements publics administratifs souhaitant intégrer le périmètre de l'action sociale interministérielle. A cette fin, **l'établissement public renseigne la présente fiche de demande d'adhésion**, le cas échéant avec le concours de son ministère de tutelle.

Le montant de la contribution financière due est déterminé sur la base de la prévision de dépense pour 2022 concernant chaque prestation (PAP 2022 du programme 148 - Fonction publique). Ce coût est rapporté aux effectifs de la fonction publique de l'Etat d'ores et déjà bénéficiaires potentiels des prestations d'action sociale interministérielle (effectifs totaux de la fonction publique de l'Etat, en incluant les établissements publics ayant déjà intégré le champ de l'action sociale interministérielle).

Ce coût unitaire est indiqué par prestation dans les tableaux ci-dessous (tableaux 1 et 2). Il revient ensuite à l'établissement de calculer le montant de la **contribution par prestation** souhaitée, en indiquant ses effectifs d'agents publics rémunérés sur son budget propre.

Le tableau 3 permet d'indiquer le **montant total de la contribution** ainsi que le programme budgétaire porteur des subventions pour charges de service public.

Établissement /structure :	RÉGION :
Adresse électronique + Té	Rédacteur/trice du dc

**Pour adhérer, il est demandé aux établissements de compléter les cellules colorisées en jaune et y répondre par OUI ou par NON pour chaque prestation proposée.**  
**Il n'y a AUCUN calcul à faire sur ce tableau. les coûts globaux ainsi que les totaux sont calculés automatiquement.**

**1/ Dispositifs individuels choisis pour 2023 :**

Établissement <i>(pour les établissements d'enseignement agricole : préciser le nom de l'EPL de rattachement)</i>	Code MIN*	Effectifs d'agents publics (a)	Chèque-vacances <i>www.fonctionpublique-chequesvacances.fr</i>		CESU - garde d'enfant 0-6 ans <i>www.cesu-fonctionpublique.fr</i>		Aide à l'insertion des personnels de l'État (AMD) <i>www.fonction-publique.gouv.fr/amd</i>		Sous-total contribution <i>(calcul automatique)</i>
			oui / non		oui / non		oui / non		
			Coût unitaire (b)	Coût global (c = a x b)	Coût unitaire (d)	Coût global (e = a x d)	Coût unitaire (f)	Coût global (g = a x f)	
			<b>11.89 €</b>	0.00 €	<b>16.45 €</b>	0.00 €	<b>6.20 €</b>	0.00 €	<b>0.00 €</b>

**2/ Dispositifs collectifs choisis pour 2023 - (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionales-interministerielles-daction-sociale-srias>)**

Établissement <i>(pour les établissements d'enseignement agricole : préciser le nom de l'EPL de rattachement)</i>	Code MIN*	Effectifs d'agents publics (a)	Réservations interministérielles de places en crèches		Réservations interministérielles de logements (pérennes et temporaires)		Actions SRIAS		Sous-total contribution <i>(calcul automatique)</i>
			oui / non		oui / non		oui / non		
			Coût unitaire (b)	Coût global (c = a x b)	Coût unitaire (d)	Coût global (e = a x d)	Coût unitaire (f)	Coût global (g = a x f)	
			<b>10.53 €</b>	0.00 €	<b>0.50 €</b>	0.00 €	<b>1.81 €</b>	0.00 €	<b>0.00 €</b>

**3/ Tous dispositifs choisis pour 2023 :**

\* 203 pour « Agriculture et alimentation » et 293 pour « Enseignement privé agricole »

\*\* 143 pour l'enseignement agricole technique et 142 pour l'enseignement agricole supérieur.

Établissement <i>(pour les établissements d'enseignement agricole : préciser le nom de l'EPL de rattachement)</i>	Coordonnées de l'établissement (adresse, service chargé de l'action sociale...)	Programme porteur **	Total général <i>(calcul automatique)</i>
			<b>0.00 €</b>

